

DECRET N° 2009-093 DU 23 MARS 2009

Portant convocation du corps électoral pour l'élection des conseillers communaux et/ou de village ou de quartier de ville dans les départements de l'Alibori, de l'Atlantique, du Couffo, de l'Ouémé et du Zou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2007-025 du 23 novembre 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2007-028 du 23 novembre 2007 fixant les règles particulières applicables aux élections des membres des conseils communaux ou municipaux et des membres des Conseils de village ou de quartier de ville en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le Décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2007-448 du 02 Octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu** les arrêts numéros 661 et 662/CA/ECM du 05 décembre 2008 de la Cour Suprême ;
- Vu** l'arrêt numéro 705/CA/ECM du 26 décembre 2008 de la Cour Suprême ;
- Vu** l'arrêt numéro 038 /CA/ECM du 23 janvier 2009 de la Cour Suprême ;

- Vu** l'arrêt numéro 40 /CA/ECM du 28 janvier 2009 de la Cour Suprême ;
- Vu** l'arrêt numéro 070 /CA/ECM du 18 février 2009 de la Cour Suprême ;
- Vu** l'arrêt numéro 090/CA/ECM du 26 février 2009 de la Cour Suprême ;
- Sur** proposition du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 mars 2009 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les électeurs des localités ci-dessous indiquées sont convoqués en vue de voter pour l'élection des conseillers communaux et/ou des conseillers de village ou quartier de ville, **le dimanche 29 mars 2009.**

Article 2 : Il s'agit des arrondissements, villages et/ou quartiers de ville ci-après :

Département de l'Alibori

- Arrondissement de Liboussou (Commune de Ségbana) : reprise des élections communales et locales ;

Département de l'Atlantique

- Arrondissement de Dédomè (Commune de Kpomassè) : reprise des élections communales ;
- Village de Tohonou dans l'Arrondissement de Gakpé (Commune de Ouidah) : reprise des élections locales.

Département du Couffo

- Arrondissement de Totchangni (Commune de Dogbo) : reprise des élections communales.
- Village de Glidji, Arrondissement de Adjido (Commune de Toviklin) : reprise des élections locales

Département de l'Ouémé

- Village de Koudjannada dans l'Arrondissement de Zoungbomé (Commune d'Akpro-Misséréty) : reprise des élections locales.



Département du Zou

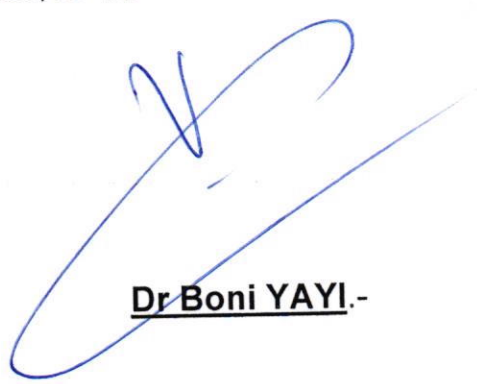
- Village de Lontonkpa dans l'Arrondissement de Kpozoun (Commune de ZaKpota) : reprise des élections locales ;
- Villages d'Agrimey, de Dohoué, de Bognongon dans l'Arrondissement de Zoukou (Commune de Zogbodomey) : reprise des élections locales;
- -Village de Samionta dans l'Arrondissement de Koussoukpa (Commune de Zogbodomey) : reprise des élections locales ;
- Villages de Ahouandjitomè, de Dogbo et de Hinzoumè dans l'Arrondissement de Kpokissa (Commune de Zogbodomey) : reprise des élections locales.

Article 3 : Les dispositions relatives à la campagne électorale, à l'ouverture et à la clôture du scrutin, au fonctionnement des bureaux de vote et à toutes les opérations électorales sont définies par le Secrétaire Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome (SAP/CENA), conformément à la loi n°2007-028 du 23 novembre 2007 fixant les règles particulières applicables aux élections des membres des conseils communaux ou municipaux et des membres des conseils de village ou de quartier de ville en République du Bénin.

Article 4 : le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-parole du Gouvernement et le Secrétaire Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

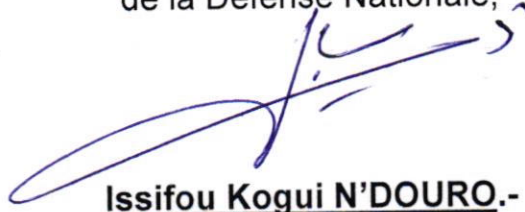
Fait à Cotonou, le 23 mars 2009

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Dr Boni YAYI.-



Le Ministre d'Etat Chargé
de la Défense Nationale,



Issifou Kogui N'DOURO.-

Le Ministre de Décentralisation,
de la Gouvernance Locale, de
l'Administration et de
l'Aménagement du Territoire,



Alassane SEIDOU.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



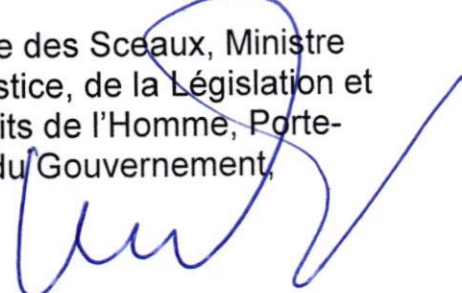
Soulé Mana LAWANI.-

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique,



Armand ZINZINDOHOUE.

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation et
des Droits de l'Homme, Porte-
Parole du Gouvernement,



Victor Prudent TOPANOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HCJ 2 HAAC 2 MECDN 4 MISP 4 MEP 4
MDGLAAT 4 GS/MJLDH 4 AUTRES MINISTERES 25 SGG 4 DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE- 3 BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-
FDSP 2 JO 1.

